

Régie de l'énergie

Dossier R-4003-2017 phase 3

2^e Demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère inc.
pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016,
demande d'approbation du Plan d'approvisionnement et
demande de modification des tarifs de Gazifère inc. à compter du 1^{er} janvier 2018

Rapport d'analyse de l'ACEF de l'Outaouais (ACEFO)

rédigé par

Jean-François Blain, analyste externe

Le 1^{er} mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. Allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées	5
2. Allocation des coûts des services rendus entre compagnies affiliées	6
3. Changement proposé à l'allocation des coûts des conduites principales	7
4. Plan d'approvisionnement, prévisions du nombre de clients et des volumes	16

Introduction

Le 21 avril 2017, Gazifère inc. (Gazifère) a déposé à la Régie de l'énergie (la Régie) sa demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, l'approbation du Plan d'approvisionnement et la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ACEF de l'Outaouais (ACEFO) a participé aux phases 1 et 2 de l'examen de cette demande, conclues respectivement par les décisions D-2017-081 du 28 juillet 2017 et D-2017-133 du 13 décembre 2017.

En phase 3 du dossier, Gazifère a déposé le 25 juillet, le 31 octobre, le 1^{er} novembre 2017 ainsi que le 5 janvier, le 22 et le 28 février et le 1^{er} mars 2018 une preuve constituée de 213 pièces.

Le 11 janvier 2018, l'ACEF de l'Outaouais (ACEFO) déposait son budget de participation et identifiait les enjeux sur lesquels elle prévoyait intervenir dans le cadre de la phase 3 du dossier :

- Le Plan d'approvisionnement 2018-2020 ainsi que les prévisions de nombre de clients et de volumes ;
- Le calcul de l'indicateur utilisé pour apprécier le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation de l'année témoin et les variations de certains des postes de dépenses;
- Les modifications proposées pour l'allocation des coûts des conduites principales et autres ajustements à l'allocation des coûts;
- Les mises à jour de l'allocation des coûts pour services rendus entre compagnies affiliées et de l'allocation des coûts entre activités réglementées et non réglementées.

Le 24 janvier 2018, la Régie rendait sa décision D-2018-007 portant sur les enjeux et les budgets de participation pour la phase 3 du dossier. Elle rejetait notamment la demande de l'ACEFO à l'effet de procéder à un examen de certaines des dépenses d'exploitation.

L'ACEFO a retenu les services de M. Jean-François Blain, à titre d'analyste externe, pour la conseiller dans l'examen des enjeux du présent dossier.

Témoignage de M. Jean-François Blain, analyste externe pour l'ACEFO

ACEFO :

Monsieur Blain, en quoi a consisté votre travail dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

Jean-François Blain (JFB) :

Afin de conseiller l'ACEFO dans l'identification des enjeux à aborder dans la phase 3 du dossier, j'ai d'abord pris connaissance de la preuve déposée par Gazifère entre le 25 juillet 2017 et le 5 janvier 2018. J'ai ensuite identifié les sujets d'intervention qui m'apparaissaient prioritaires.

Suite à la décision D-2018-007, j'ai effectué un examen plus détaillé des parties de la preuve de Gazifère portant sur les enjeux annoncés par l'ACEFO, à l'exclusion de l'examen des dépenses d'exploitation non retenu par la Régie, et j'ai préparé les demandes de renseignements No 2 de l'ACEFO déposées le 8 février 2018 (C-ACEFO-0023).

J'ai ensuite examiné les réponses aux demandes de renseignements et documents connexes déposés par Gazifère le 22 février 2018 sous les cotes B-0389 à B-0396 ainsi que les précisions additionnelles transmises par le Distributeur (B-0405) à l'ACEFO le 28 février 2018.

ACEFO :

Quelles sont les pièces que vous avez examinées plus particulièrement parmi l'ensemble de la preuve déposée par Gazifère ?

JFB :

Pour la phase 3 du présent dossier, j'ai examiné plus particulièrement les pièces concernant l'allocation des coûts des conduites principales, sous la méthode actuelle et la méthode proposée, la répartition tarifaire des coûts par composantes et par tarif, l'évolution des ratios revenus / coûts, les prévisions du nombre de clients et des volumes, le Plan d'approvisionnement et, pour ces deux volets principaux de mon rapport, j'ai révisé et recueilli des données historiques des années 2014 à 2017 dans les dossiers tarifaires précédents R-3840-2013, R-3884-2014, R-3924-2015 et R-3969-2016 afin de les mettre en perspective avec les données correspondantes du dossier R-4003-2017.

J'ai également révisé des extraits de certaines décisions sur le fond des dossiers tarifaires précédents et recueilli les données mises à jour après ces décisions, particulièrement celles portant sur la répartition tarifaire finale après l'approbation des divers ajustements.

ACEFO :

Quels sont les sujets que vous avez décidé de prioriser ?

JFB :

Vu l'incidence significative de la nouvelle allocation des coûts relatifs à la capacité des conduites principales sur l'allocation de l'ensemble du coût de service de Distribution, j'ai décidé de porter une attention toute particulière à cet enjeu.

Concernant le Plan d'approvisionnement, j'ai effectué un examen détaillé de divers facteurs qui pourraient expliquer les écarts répétés entre les prévisions de clients et leur nombre réel constaté ultérieurement ainsi que les écarts entre les prévisions de volumes et les volumes réels.

Il en résulte que j'ai accordé moins d'importance à deux autres sujets, notamment la mise en vigueur de la nouvelle allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées déjà approuvée par la décision D-2016-092.

1. Allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées

En réponse à la demande de renseignements No 2 de l'ACEFO¹, le Distributeur a confirmé qu'il ne soumet aucune nouvelle modification à l'allocation des coûts entre AR et ANR pour l'année 2018 mais demande uniquement l'application de l'allocation de ces coûts telle qu'approuvée par la décision D-2016-092.

Gazifère a également indiqué que, s'il y a lieu, les modifications relatives à l'allocation entre AR et ANR des salaires découlant de sa restructuration interne feraient éventuellement l'objet d'une demande lors du dossier tarifaire 2019.

En conséquence, **l'ACEFO se déclare satisfaite des confirmations données pour l'année témoin (2018) et, d'autre part, demande à la Régie d'indiquer à Gazifère qu'un suivi détaillé des réallocations de salaires résultant de sa restructuration sera requis, le cas échéant, pour examen lors du dossier tarifaire 2019 et que ce suivi devra permettre d'identifier précisément la répartition des dépenses salariales entre AR et ANR telles qu'elles étaient avant la restructuration de ses activités et au terme de cette restructuration.**

¹ C-ACEFO-0023, p. 14-15, réponses 3.1 et 3.2.

2. Allocation des coûts des services rendus entre compagnies affiliées

Gazifère demande que les coûts à allouer des catégories « *common stock-based compensation* » ainsi que « *D&O insurance* » soient établis, pour l'année 2015, conformément aux montants révisés par MNP dans son rapport (Gi-24 doc 9), qu'ils soient ensuite ajustés en fonction de l'inflation pour les années 2016 à 2019 et annuellement par la suite, toujours en fonction de l'inflation.

Gazifère demande également que les autres catégories de coûts des services rendus entre compagnies affiliées ne fassent l'objet d'aucun ajustement sur une base annuelle mais soient révisées une fois aux cinq ans selon le modèle RCAM.

Dans ses DDR No 2, l'ACEFO a énoncé quatre préoccupations :

- 1) L'ACEFO a demandé au Distributeur de démontrer en quoi les variations des coûts des catégories « *common stock-based compensation* » et « *D&O Insurance* » sont suffisamment corrélées à l'inflation pour conclure qu'ils évoluent dans les mêmes proportions que l'inflation d'une année à l'autre.

La réponse de Gazifère n'est pas convaincante à cet égard. À la lecture de la réponse 3.1 donnée par Gazifère aux demandes de renseignements No 2 de l'ACIG (B-0395), l'ACEFO constate, d'une part, que la valeur du montant relatif au « *stock based compensation* » varie annuellement en fonction de la valeur des actions d'Enbridge inc. et d'autre part, que le Distributeur propose de faire évoluer cette valeur en fonction de l'IPC_Q d'une année à l'autre principalement pour ne pas avoir à refaire l'analyse de MNP à chaque année.

- 2) Gazifère propose que les ajustements annuels de ces deux catégories de coûts (*common stock-based compensation* et *D&O Insurance*) soit effectués en fonction du même facteur d'inflation que celui retenu lors du dépôt de son dossier tarifaire annuel « pour les années t et t-1 ».
- 3) Gazifère s'oppose à l'idée de créer un compte d'écart pour comptabiliser les variations entre l'évolution réelle des coûts de ces services et l'inflation annuelle considérant que les écarts de coûts en question seraient trop minimes pour justifier un alourdissement du fardeau réglementaire.
- 4) Enfin, Gazifère n'est pas disposée à considérer un autre mode de traitement de ces coûts entre deux révisions, aux 5 ans, selon le modèle RCAM proposé jugeant que cette révision aux 5 ans capterait d'éventuels écarts de coûts, le cas échéant, assez rapidement.

Considérant ce qui précède, l'ACEFO recommande à la Régie de ne pas ajuster le montant relatif au « *common stock-based compensation* » sur la base de l'inflation et de soumettre les ajustements annuels à appliquer pour ces deux catégories de coûts, au même titre que le reste des coûts des services entre compagnies affiliées, à une vérification selon le modèle RCAM à un intervalle de trois ans.

Pour l'établissement de la valeur de ces deux catégories de coûts à compter de 2019, l'ACEFO recommande à la Régie de demander à Gazifère de soumettre une proposition basée sur une estimation de la valeur réelle, plutôt que l'inflation, et de créer un CER pour y comptabiliser les écarts entre ces prévisions de coûts et leur niveau réel dont la Régie disposera lors de la révision, une seule fois aux trois ans.

3. Changement proposé à l'allocation des coûts des conduites principales

Sur la base de la méthode d'allocation actuelle, la demande tarifaire déposée se traduit par une augmentation moyenne de 3 % du tarif de Distribution (excluant le coût du gaz), assez uniformément répartie entre les tarifs². Cela correspond tout de même, pour le tarif 2, à une augmentation de 530 000 \$ des revenus générés par son tarif de Distribution.

Outre le taux unitaire de Distribution, seul le taux de la composante équilibrage (*gas supply load balancing*) ferait l'objet de quelques ajustements significatifs selon l'allocation des coûts actuelle, ce taux diminuant notamment de 39,3 % au tarif 4 et de 14,2 % au tarif 9. Mais, en termes de revenus totaux, ces ajustements ont un impact minime.

Par contre, la modification de l'allocation des coûts relatifs à la capacité des conduites principales proposée à la pièce B-0313, si elle devait être acceptée, aurait à la fois un impact important sur le niveau des taux de Distribution de l'année 2018 et des effets significatifs et récurrents sur la répartition tarifaire du coûts de service de Distribution pour les années à venir.

Les coûts des conduites principales sont alloués pour une proportion de 73 % en fonction de la capacité et pour le reste, soit 27%, en fonction du nombre de clients. L'ACEFO évalue les coûts relatifs à la capacité des conduites principales à environ 7 454 362 \$ et ceux relatifs au facteur client à environ 2 757 093 \$, pour une valeur totale de 10 211 455 \$. Cela représente 39,33 % du coût de Distribution de 25 963 500 \$ prévu pour 2018.

Les tarifs qui sont directement touchés par la nouvelles allocation des coûts – capacité des conduites principales qui est proposée sont, d'une part, le tarif 2 en hausse de 331 000 \$ et, d'autre part, le tarif 5 et le tarif 9 en baisse de 180 000 \$ et 156 900 \$ respectivement³.

Pour le tarif 2, ce transfert de 331 000 \$ se traduirait par une hausse additionnelle de 1,85 % (4,85 % plutôt que 3 %) de son taux de Distribution alors que les diminutions de 180 000 \$ et de 156 900 \$ se traduiraient par des baisses de 47 % (180 / 385) et de 83 % (156,9/188) des taux de distribution des tarifs 5 et 9 respectivement⁴.

² R-4003-2017, B-0310, colonne 6.

³ R-4003-2017, B-0313, p. 2, Table 1.

L'adoption de l'allocation des coûts des conduites principales proposée se traduirait par une augmentation récurrente de la part du coût de service de Distribution supportée par le tarif 2 et par une diminution substantielle, et toute aussi récurrente, des parts du coût de service de Distribution supportées par les tarifs 5 et 9 respectivement.

	Allocation actuelle		Allocation proposée	
	Coût de service de Distribution		Coût de service de Distribution	
	en (000) \$	en %	en (000) \$	en %
tarif 1	5 522,2	21,270	5 519,3	21,260
tarif 2	19 735,8	76,010	20 069,0	77,300
tarif 3	13,7	0,053	14,2	0,055
tarif 4	91,0	0,350	97,0	0,374
tarif 5	311,7	1,201	131,7	0,507
tarif 9	289,2	1,114	132,3	0,510
Total	25 963,5	100	25 963,5	100

Ce transfert de coûts résultant de l'allocation proposée produit des effets incohérents et suffisamment inappropriés sur la répartition tarifaire des revenus de Distribution pour que Gazifère (ou Enbridge ?) propose d'y apporter un ajustement *a posteriori* de 55 000 \$ à la baisse pour le tarif 2 et à la hausse pour le tarif 9.

Les ratios revenus / coûts de Distribution des trois tarifs les plus « impactés » varient dans les proportions suivantes au gré des trois étapes de détermination des taux unitaires dans la proposition tarifaire actuelle.

Étape 1 : Ajustement tarifaire selon l'allocation actuelle (B-0310)

(000\$)	Revenus de D	Allocation du coût de D	ratio R/C
Tarif 2	18 530	19 735,8	0,939
Tarif 5	385	311,7	1,235
Tarif 9	188	289,2	0,650

Étape 2 : Après la modification de l'allocation des coûts des conduites proposée

(000\$)	Revenus de D	Allocation du coût de D	ratio R/C
Tarif 2	18 864	20 069	0,940
Tarif 5	204	131,7	1,549
Tarif 9	31	132,3	0,243

⁴ R-4003-2017, B-0310 et B-0343, lignes 2.5, 5.5 et 6.5.

Notons qu'à cette étape, avant la correction de 55 000 \$ appliquée au tarif 2 et au tarif 9, le ratio R/C de Distribution du tarif 9 résultant du changement proposé est passé de 0,650 à 0,243, ce que reconnaît le Distributeur⁵. Par ailleurs, sous l'effet de la diminution de la part du coût de service de D qui lui est allouée, le ratio R/C de Distribution du tarif 5 augmente de 1,235 (sous l'allocation actuelle) à 1,549 (sous l'allocation proposée) malgré une diminution de 47 % (204 / 385) des revenus de Distribution générés par ce tarif.

Troisième étape : Après correction (55 000 \$) des effets de l'allocation proposée (B-0343)

(000\$)	Revenus de D	Allocation du coût de D	ratio R/C
Tarif 2	18 809	20 069	0,937
Tarif 5	204	131,7	1,549
Tarif 9	86	132,3	0,650

L'ACEFO soumet que le seul objectif poursuivi par l'application *a posteriori* d'un « ajustement » de 55 000 \$ est de corriger les effets immédiats d'une allocation des coûts (proposée) qui produit des distorsions tarifaires manifestes de manière à rétablir provisoirement le ratio R/C de Distribution du tarif 9, et ce, sans considérer les effets plus durables de l'allocation proposée sur la répartition du coût de service de Distribution entre les tarifs ni la nécessité de maintenir une méthode d'allocation cohérente, stable et validée.

Selon l'ACEFO, lorsque les étapes fondamentales de l'élaboration d'une méthode d'allocation des coûts (fonctionnalisation - classification – allocation) ont été effectuées puis validées correctement, lorsque les facteurs d'allocation ont également été déterminés et calibrés avec justesse, le recours à des ajustements à l'étape finale de la répartition tarifaire devrait être exceptionnel et non pas habituel.

Si de tels ajustements devaient s'avérer nécessaires année après année dans le cadre de l'exercice de fixation des tarifs, cela donnerait une indication à l'effet que certains des facteurs d'allocation utilisés reposent sur des bases inappropriées ou aléatoires et/ou que des ajustements successifs effectués à l'étape de la répartition tarifaire ont cumulativement affecté la validité des résultats sinon compromis l'application-même de la méthode.

En ce qui concerne la méthode de récupération de l'ajustement tarifaire, au paragraphe 420 de sa décision sur le fond D-2017-028 concluant la phase 2 du dossier R-3969-2016, la Régie indiquait :

⁵ R-4003-2017, B-0334, p. 3.

« En ce qui a trait à l'ajustement proposé pour le tarif 2, la comparaison des différents scénarios fournis par Gazifère indique que le ratio R/C du tarif 2 est moins sensible aux variations que celui des autres tarifs. La Régie considère cependant qu'il est opportun de tenter d'infléchir ce ratio lorsque les circonstances s'y prêtent. Elle est d'avis que c'est le cas en l'instance. »

(nous soulignons)

La Régie soulignait donc que, s'il peut être souhaitable d'infléchir le ratio R/C d'un tarif, cela doit se faire avec discernement et non pas répétitivement ou habituellement mais seulement « lorsque les circonstances s'y prêtent ».

L'ACEFO constate pour sa part que tous les dossiers tarifaires de Gazifère depuis 2014, sans exception, ont donné lieu à des « ajustements » tarifaires postérieurs à l'application de la méthode d'allocation en vigueur et que ces « ajustements » ont touché le tarif 2 dans tous les cas. Chacune des pièces suivantes, déposées dans chaque dossier après la décision sur le fond de la Régie, comporte en effet des « ajustements » tarifaires différenciés entre les tarifs de Distribution, effectués *a posteriori* :

R-3840-2013, B-0182; R-3884-2014, B-0212; R-3924-2015, B-0520 et R-3969-2016, B-0445.

Tous les « ajustements » effectués modifient les revenus associés au tarif de Distribution du tarif 2 de façon distincte et défavorable par rapport aux autres tarifs. Si l'on représente par ailleurs l'évolution des taux de Distribution des différents tarifs depuis 2014, on peut d'ailleurs constater la trajectoire distincte du tarif 2. Les trajectoires distinctes des différents taux de Distribution par rapport à leurs niveaux respectifs de 2014 (2014 = 100), seraient d'ailleurs accentuées si la Régie devait accepter le changement d'allocation des coûts des conduites principales proposé.

Variation des taux unitaires de Distribution

2015-2018 (allocation actuelle)

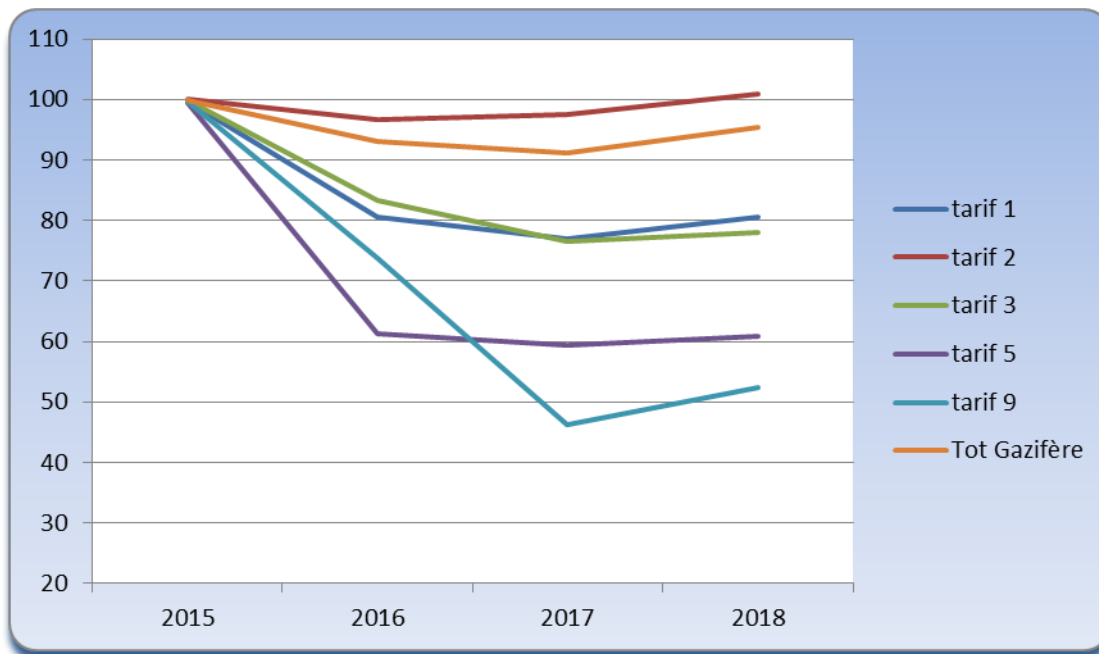
2014 = 100

	Taux unitaires de Distribution (2014 = 100)			
	2015	2016	2017	2018
tarif 1	99,68	80,60	76,97	80,52
tarif 2	100,00	96,77	97,43	100,99
tarif 3	99,87	83,42	76,53	78,06
tarif 5	99,45	61,37	59,45	60,82
tarif 9	99,59	73,77	46,31	52,46
Gazifère Total	99,88	92,99	91,25	95,35

Évolution des taux unitaires de Distribution

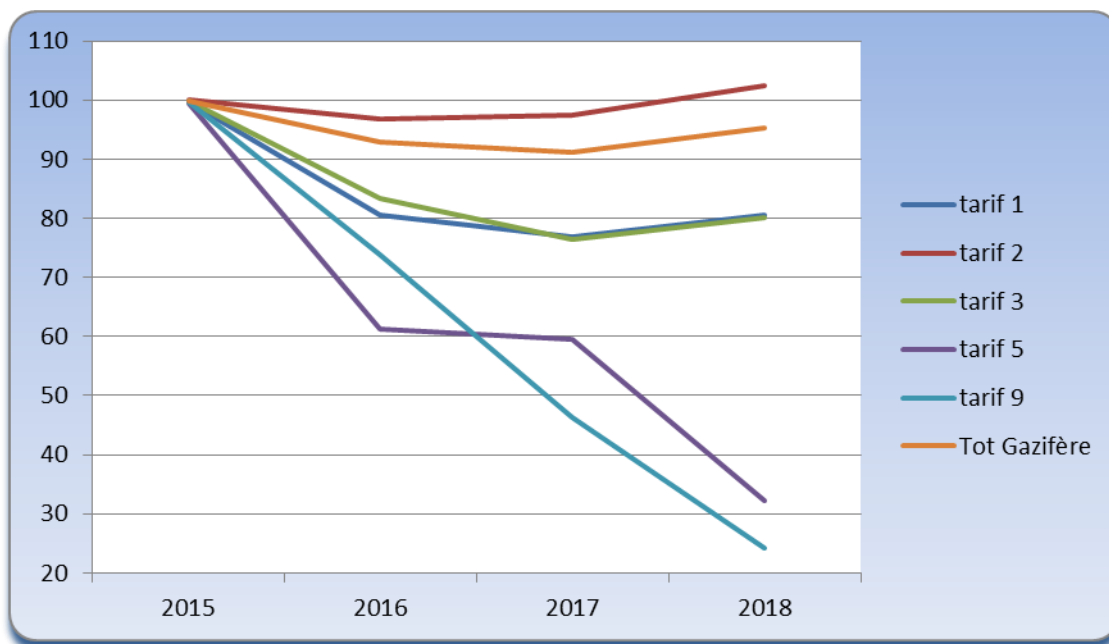
2015-2018 (allocation actuelle)

2014 = 100



Évolution des taux unitaires de Distribution

2015-2018 (allocation proposée)



Variation des taux unitaires de Distribution

2015-2018 (allocation proposée)

2014 = 100

	Taux unitaires de Distribution (2014 = 100)			
	2015	2016	2017	2018
tarif 1	99,68	80,60	76,97	80,52
tarif 2	100,00	96,77	97,43	102,50
tarif 3	99,87	83,42	76,53	80,23
tarif 5	99,45	61,37	59,45	32,33
tarif 9	99,59	73,77	46,31	24,18
Gazifère Total	99,88	92,99	91,25	95,35

Note : La valeur de départ retenue pour 2014 (2014 = 100) est le taux de Distribution résultant de la décision D-2013-191 incluant l'ajustement pour le compte de pass-on au 1^{er} octobre 2014 (R-3884-2014, B-0212, colonne 1).

L'ACEFO a également recueilli et regroupé dans des tableaux, présentés aux pages suivantes, les données relatives aux volumes prévus par tarif ainsi qu'aux revenus par composante et par tarif tels que répartis au terme de chaque dossier tarifaire. L'ACEFO a calculé la part (%) des volumes et des revenus (revenus de Distribution, revenus totaux et revenus excluant Distribution) associés à chaque tarif pour chacune des années 2014 à 2018 (allocation proposée).

L'ACEFO a ensuite établi, pour chaque tarif, les ratios correspondant à leur part des revenus / part des volumes. Ces ratios, lorsque présentés côte à côte sur un horizon historique – prévisionnel de 5 ans, permettent d'apprécier l'évolution de la répartition des revenus entre les différents tarifs quelle que soit la proportion des volumes correspondants. À notre avis, ces données exhaustives fournissent une démonstration additionnelle des constats énoncés dans la présente section.

Pour les motifs exprimés précédemment, considérant les effets consécutifs aux répartitions tarifaires effectuées au cours des dernières années, considérant les impacts récurrents qu'aurait le changement d'allocation des coûts des conduites principales proposé sur l'allocation du coût de service de Distribution, l'ACEFO demande à la Régie :

- **de rejeter la proposition de modification de l'allocation des coûts des conduites principales telles que soumise ;**
- **subsidiatement, si la Régie considère néanmoins nécessaire de reconsidérer l'allocation actuelle des coûts des conduites en fonction de leur niveau de pression, l'ACEFO lui demande, en absence d'urgence à cet effet, de reporter l'examen de cet enjeu au dossier tarifaire 2019 afin d'examiner à fond les différentes méthodes d'allocation envisageables.**

Volumes, revenus de Distribution et revenus totaux par tarif
 2014 – 2018

2014 D-2013-191								
	volumes		revenus de D		revenus totaux		ratios	
	000 m3	%	000 \$	%	000 \$	%	revD /vol	revT/vol
tarif 1	66 232,7	39,815	8 316	31,109	21 084	38,557	0,781	0,968
tarif 2	63 711,3	38,300	17 328	64,821	31 584	57,759	1,692	1,508
tarif 3	344,2	0,207	27	0,101	92	0,168	0,488	0,812
tarif 5	14 159,1	8,512	517	1,934	712	1,302	0,227	0,153
tarif 9	21 902,6	13,167	544	2,035	1 209	2,211	0,155	0,168
TOTAUX	166 350	100	26 732	100	54 682	100		

2015 D-2014-204								
	volumes		revenus de D		revenus totaux		ratios	
	000 m3	%	000 \$	%	000 \$	%	revD /vol	revT/vol
tarif 1	65 917,5	39,191	8 334	30,774	22 957	37,814	0,785	0,965
tarif 2	64 798,6	38,526	17 646	65,160	34 035	56,061	1,691	1,455
tarif 3	354,4	0,211	28	0,103	105	0,173	0,488	0,820
tarif 5	14 159,1	8,418	514	1,898	1 444	2,378	0,225	0,282
tarif 9	22 964,5	13,654	558	2,060	2 171	3,576	0,151	0,262
TOTAUX	168 194	100	27 081	100	60 711	100		

2016 D-2016-014								
	volumes		revenus de D		revenus totaux		ratios	
	000 m3	%	000 \$	%	000 \$	%	revD /vol	revT/vol
tarif 1	67 833	39,917	6 934	27,216	21 501	36,445	0,682	0,913
tarif 2	67 671	39,821	17 831	69,986	34 168	57,917	1,758	1,454
tarif 3	384	0,226	25	0,098	104	0,176	0,434	0,779
tarif 5	17 300	10,180	387	1,519	1 722	2,919	0,149	0,287
tarif 9	16 748	9,855	301	1,181	1 498	2,539	0,120	0,258
TOTAUX	169 936	100	25 478	100	58 995	100		

2017 D-2017-028								
	volumes		revenus de D		revenus totaux		ratios	
	000 m3	%	000 \$	%	000 \$	%	revD /vol	revT/vol
tarif 1	67 729	39,854	6 611	26,442	20 444	36,093	0,663	0,906
tarif 2	67 098	39,482	17 798	71,186	33 029	58,312	1,803	1,477
tarif 3	332	0,195	20	0,080	84	0,148	0,410	0,759
tarif 5	17 300	10,180	375	1,500	1 562	2,758	0,147	0,271
tarif 9	17 485	10,289	198	0,792	1 521	2,685	0,077	0,261
TOTAUX	169 944	100	25 002	100	56 640	100		

2018 proposé								
	volumes		revenus de D		revenus totaux		ratios	
	000 m3	%	000 \$	%	000 \$	%	revD /vol	revT/vol
tarif 1*	69 173	40,962	6 843	26,356	19 488	36,128	0,643	0,882
tarif 2	67 394	39,909	18 809	72,443	32 983	61,145	1,815	1,532
tarif 3	332	0,197	21	0,081	79	0,146	0,411	0,741
tarif 5	17 300	10,245	204	0,785	600	1,112	0,077	0,109
tarif 9	14 672	8,688	86	0,331	791	1,466	0,038	0,169
TOTAUX	168 871	100	25 964	100	53 942	100		

Note : les volumes et revenus d'un client qui était au tarif 1 en CT 2017, passé au tarif 4 en CT 2018, ont été laissés dans le tarif 1 (voir R-4003-2017, B-0215, page 3)

Sources :

2014 : R-3840-2013, B-0104 et B-0182.
 2015 : R-3884-2014, B-0201 et B-0212.
 2016 : R-3924-2015, B-0123, B-0317 et B-0520.
 2017 : R-3969-2016, B-0116, B-0272 et B-0445.
 2018 : R-4003-2017, B-0211, B-0213, B-0215 et B-0343.

Revenus par tarif excluant Distribution
 2014-2018

	Revenus excluant Distribution														
	2014			2015			2016 D-2016-014			2017 D-2017-028			2018 proposé		
	000 \$	%	/ % vol	000 \$	%	/ % vol	000 \$	%	/ % vol	000 \$	%	/ % vol	000 \$	%	/ % vol
tarif 1	12 768	45,682	1,147	14 623	43,479	1,109	14 567	43,462	1,089	13 832	43,720	1,097	12 645	45,196	1,103
tarif 2	14 256	51,005	1,332	16 389	48,730	1,265	16 337	48,742	1,224	15 231	48,141	1,219	14 174	50,661	1,269
tarif 3	65	0,233	1,126	77	0,229	1,085	79	0,236	1,044	64	0,202	1,036	58	0,207	1,051
tarif 5	195	0,698	0,082	930	2,765	0,328	1 335	3,983	0,391	1 188	3,755	0,369	*396	1,415	0,138
tarif 9	665	2,379	0,181	1 613	4,796	0,351	1 197	3,571	0,362	1 323	4,182	0,406	*705	2,520	0,290
TOTAUX	27 950	100		33 632	100		33 517	100		31 638	100		27 978	100	

Note : En 2018, la diminution des revenus autres que Distribution des tarifs 5 et 9 résulterait en partie du changement d'allocation des coûts d'équilibrage proposé et, principalement, du passage de clients au service de transport de Dawn ou en achat direct .

4. Plan d'approvisionnement, prévisions du nombre de clients et des volumes

Dans les dossiers tarifaires précédents, l'ACEFO a relevé un déficit récurrent du nombre de clients réel et des volumes réels par rapport à leurs prévisions déposées lors des dossiers tarifaires. Si les écarts relevés sont parfois de faible ampleur, ils ont été à répétition à la défaveur du nombre de clients et des volumes réels au cours des dernières années.

L'ACEFO a donc examiné la nature des données qui sous-tendent les prévisions et le traitement de ces données menant à l'établissement des valeurs retenues pour l'année témoin et, dans le cas du Plan d'approvisionnement, par extension sur un horizon de trois ans.

Certains constats intéressants sont ressortis de cet exercice. L'ACEFO soumet que la poursuite de cette réflexion pourrait s'avérer importante pour le Distributeur, et pour son encadrement réglementaire, dans un contexte où la répartition mensuelle des additions de clients semble destinée à être significativement modifiée tant par la succession de projets d'extension de réseau annoncée par Gazifère que par des changements perceptibles dans la récurrence des pertes de clients.

Le premier constat que désire soumettre l'ACEFO concerne le mode de prévision du nombre de clients utilisé pour une année témoin.

Nombre de clients au 31 décembre et additions nettes prévues – réelles

	2014	2015	2016	2017	2018
Prévision lors du DT			42 379	42 383	43 128
Année de base (4+8)		41 391	41 703	42 329	
Réel	40 431	41 108	41 620	42 262	
Additions nettes réelles		677	512	642	866
Additions nettes prévues			988	680	799

Sources :

2014 : R-3924-2015, B-0120

2015 : R-3924-2015, B-0120; R-3969-2013, B-0113

2016 : R-3924-2015, B-0120; R-3969-2016, B-0113; R-4003-2017, B-0212

2017 : R-3969-2016, B-0113; R-4003-2017, B-0212 ; R-4003-2017, B-0394, p.2, rép. 1.3

2018 : R-4003-2017, B-0212

Dans ce tableau, on remarquera d'abord que les additions de clients prévues pour une année témoin correspondent à la différence entre le nombre de clients (prévus en 4+8) au 31 décembre de l'année de base et le nombre de clients projeté au terme (31 décembre) de l'année témoin. Comme le nombre réel de clients au 31 décembre de l'année de base ne pourra être constaté qu'ultérieurement, chaque fois qu'il est inférieur à la prévision effectuée (4+8), l'écart (dans le cas qui nous occupe négatif 3 années de suite par une marge significative) est transposé comme point de départ du nombre de clients par mois projeté en fonction des additions de l'année témoin.

Bref, chaque fois que le nombre réel de clients au 31 décembre d'une année de base est inférieur à ce qui avait été prévu lors de la préparation d'un dossier tarifaire, ce « déficit » est reporté non seulement sur le nombre de clients prévu de mois en mois pendant l'année témoin mais, aussi, sur les volumes totaux anticipés en fonction du volume moyen/client/mois utilisé aux fins de ce calcul.

La prévision de l'année témoin 2018 pourrait cependant faire exception à la règle dans la mesure où le traitement tardif de la phase finale du dossier tarifaire nous permet de connaître, pour cette fois, le nombre réel de clients au 31 décembre 2017 : 42 262⁶ plutôt que les 42 329 prévus⁷. En considérant la proportion actuelle de 92,315 % de clients résidentiels, on peut aussi estimer que, toutes proportions gardées, le nombre réel de clients résidentiels devait être environ 39 014 (plutôt que 39 076) au 31 décembre 2017. Nous disposons donc d'un point de départ pratiquement exempt de marge d'erreur pour effectuer la projection du nombre mensuel de clients de l'année témoin en fonction des additions de clients prévues.

**Répartition mensuelle des additions de clients prévues - secteur résidentiel
 DT 2014 et DT 2015 (en nombre) DT 2016, DT 2017 et DT 2018 (en nombre et en %)**

	janv	fév	mar	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	TOT
DT 2014	n.d.	48	47	32	47	112	107	82	91	87	81	54	n.d.
DT 2015	n.d.	27	41	52	54	61	91	94	82	76	58	36	n.d.
DT 2016	31	39	56	69	59	79	88	139	83	74	113	101	931
proportion %	3,3	4,2	6,0	7,4	6,3	8,5	9,5	14,9	8,9	7,9	12,1	10,8	100
DT 2017	21	24	32	39	37	53	58	101	56	51	79	74	625
proportion %	3,4	3,8	5,1	6,2	5,9	8,5	9,3	16,2	9,0	8,2	12,6	11,8	100
DT 2018	57	43	7	-1	74	93	90	92	83	81	71	56	746
proportion %	7,6	5,8	0,9	-0,1	9,9	12,5	12,1	12,3	11,1	10,9	9,5	7,5	100

Sources :

R-3840-2013, B-0106; R-3884-2014, B-0090; R-3924-2015, B-0120 et B-0122; R-3969-2016, B-0113 et B-0115; R-4003-2017, B-0212 et B-0214.

⁶ R-4003-2017, B-0394, p. 2, réponse 1.3 de la DDR No 2 de l'ACEFO.

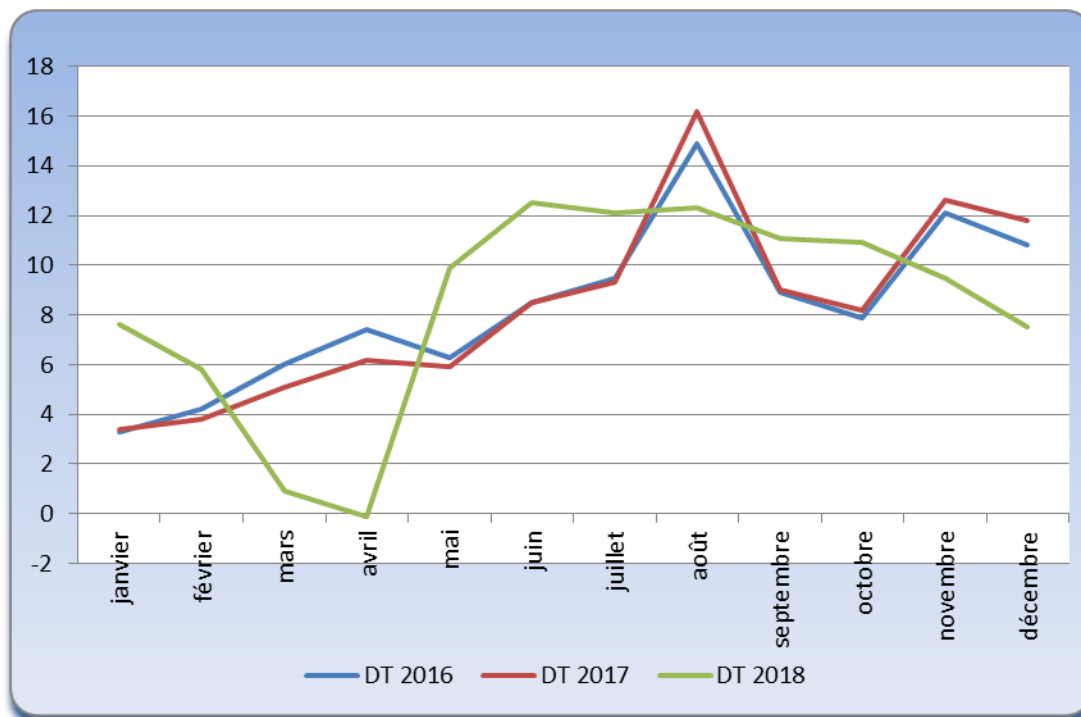
⁷ R-4003-2017, B-0212.

Répartition mensuelle des additions de clients résidentiels

prévisions des DT 2016, DT 2017 et DT 2018

en % des additions annuelles prévues

	DT 2016	DT 2017	DT 2018	additions 4 premiers mois		
				DT 2016	DT 2017	DT 2018
janvier	3,3	3,4	7,6			
février	4,2	3,8	5,8			
mars	6,0	5,1	0,9			
avril	7,4	6,2	-0,1	(195) 20,9	(116) 18,5	(106) 14,2
mai	6,3	5,9	9,9			
juin	8,5	8,5	12,5			
juillet	9,5	9,3	12,1			
août	14,9	16,2	12,3			
septembre	8,9	9,0	11,1			
octobre	7,9	8,2	10,9			
novembre	12,1	12,6	9,5	additions 8 derniers mois		
décembre	10,8	11,8	7,5	(736) 79,1	(509) 81,5	(640) 85,8



Ce qui ressort du tableau et du graphique de la page précédente, c'est que la prévision des additions mensuelles de clients faite par le Distributeur en 2016 et en 2017 relevait très précisément du même modèle de répartition saisonnière alors que la prévision des additions de clients pour 2018 s'en distingue nettement, tant par le fléchissement marqué des additions en mars et avril (incluant une valeur négative) que par des ajouts se réalisant dans de plus fortes proportions plus tardivement en cours d'année.

Gazifère a possiblement entrepris une révision de ses pratiques pour la part des additions de clients dont la date de raccordement peut être planifiée en plus de voir la cadence de ses additions, en général, davantage influencée à des projets d'extension de réseau (et de raccordements) plus regroupés dans le temps. Le Distributeur aura l'occasion de le préciser. Mais quelles qu'en soient les causes, le rythme et la répartition des additions de clients changent de façon notable à compter de 2018.

Un autre constat peut se dégager à l'examen de la répartition des additions de clients résidentiels des années 2014 et 2018 entre les clients avec ou sans chauffage. Bien que le Distributeur ait raccordé plus de clients avec chauffage que sans chauffage au cours des quatre dernières années, la proportion des clients résidentiels avec chauffage a diminué et celle sans chauffage a augmenté.

Répartition des clients résidentiels	DT 2014		DT 2018		additions en Nbre
	Nbre moyen	%	Nbre moyen	%	
Avec chauffage	33 481	90,9	34 933	88,6	1 452
Sans chauffage	3 342	9,1	4 494	11,4	1 152

Sources : R-3840-2013, B-0106, lignes 1 et 5; R-4003-2017, B-0214, lignes 1 et 5.

Cela se traduit notamment par une légère transformation du profil annuel de l'ensemble des clients résidentiels ; la consommation mensuelle moyenne est plus faible pendant les mois d'été (juin à septembre) alors qu'elle a très légèrement augmenté à la pointe hivernale mais uniquement au mois de janvier.

Volumes mensuels moyens par client – secteur résidentiel Prévisions des DT 2014 à 2018, en m³

	janv	fév	mar	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	moy
DT 2014	326	279	233	133	65	50	39	39	39	98	171	261	144
DT 2015	330	274	227	131	59	48	38	38	38	109	174	265	144
DT 2016	327	272	225	139	72	51	38	38	38	108	176	272	146
DT 2017	342	276	231	142	73	49	36	36	36	100	163	249	144
DT 2018	341	279	234	137	62	38	33	34	34	100	163	257	142

Sources :

R-3840-2013, B-0106, ligne 12; R-3884-2014, B-0090, ligne 12; R-3924-2015, B-0122, ligne 12; R-3969-2016, B-0115, ligne 16; R-4003-2017, B-0214, ligne 16.

Nombre de clients et volumes – secteur résidentiel 2018

selon le nombre de clients réels au 31 décembre 2017 (42 262 x 92,315 % = 39 014)

	janv	fév	mar	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	TOT
additions	57	43	7	-1	74	93	90	92	83	81	71	56	746
nombre clients	39 014	39 071	39 114	39 121	39 120	39 194	39 287	39 377	39 469	39 552	39 633	39 704	39 760
vol / client	341	279	234	137	62	38	33	34	34	100	163	257	
vol /mois (000)	13 30 3,8	10 90 0,8	9 15 2,7	5 35 9,6	2 42 5,4	1 48 9,4	1 29 6,5	1 33 8,8	1 34 1,9	3 95 5,2	6 46 0,2	10 20 3,9	67 22 8,2

Pour l'année témoin 2018, nous connaissons le nombre de clients réel au 31 décembre de l'année de base (2017)⁸, 42 262, soit 67 clients de moins que les 42 329 prévus lors de la préparation du DT⁹. De ce nombre, 92,315 % sont des clients résidentiels, ce qui correspond à 39 014 clients résidentiels au 31 décembre 2017 plutôt que les 39 076 prévus¹⁰. Sur cette base, et en utilisant les additions mensuelles de clients et les volumes moyens/client/mois du Distributeur, le tableau ci-dessus indique que le nombre de clients résidentiels au 31 décembre 2018 devrait atteindre 39 760 (plutôt que 39 822) et les volumes totaux du secteur résidentiel en 2018 devraient être d'environ 67 228,2 (000) m³ plutôt que les 67 394 (000) m³ prévus au Plan d'approvisionnement (B-0161) en supposant que les économies d'énergie de 4 867 (000) m³ prévues soient pleinement réalisées.

La différence entre le calcul des volumes révisé pour l'année témoin et les volumes projetés par le Distributeur est relativement faible. Cependant, il faut noter que cet exercice a été effectué pour une année où la différence entre le nombre réel de clients au 31 décembre de l'année de base et la prévision faite antérieurement était relativement faible (62).

Le taux de réalisation des économies d'énergie du secteur résidentiel qui sera effectivement réalisé par rapport aux objectifs du PGEÉ aura vraisemblablement une incidence relativement plus importante sur les volumes totaux réellement consommés par rapport à ceux projetés pour les trois années couvertes par le Plan d'approvisionnement 2018-2020.

⁸ R-4003-2017, B-0394, p.2, rép. 1.3.

⁹ R-4003-2017, B-0212, ligne 25, colonne 3.

¹⁰ *Ibid*, ligne 4, colonne 3.